

Brochure n° 3050

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 1499. – MIROITERIE**  
**(Transformation et négoce du verre)**

ACCORD DU 10 MARS 2017  
RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX AU 1<sup>ER</sup> JUIN 2017

NOR : ASET1750445M  
IDCC : 1499

Entre  
FFPV

D'une part, et  
FCE CFDT  
CFE-CGC chimie

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire de branche et de l'examen de la situation comparée des femmes et des hommes au sein des sociétés dépendant de la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce de verre, les parties signataires ont exprimé leur volonté, comme lors des précédents accords SMP à ce qu'aucun coefficient de la grille ne soit associé à un SMP dont la valeur serait en dessous de celle du Smic en vigueur.

Les parties signataires entendent augmenter tous les coefficients de la même manière pour cette année 2017.

**Article 1<sup>er</sup>**

Au 1<sup>er</sup> mai 2017, les salaires minimaux, horaires et mensualisés, ainsi que le montant des primes d'ancienneté correspondantes, sont définis comme suit :

*(En euros.)*

COEF.	SALAIRE minimum conventionnel mensualisé	SMP horaire	PRIME D'ANCIENNETÉ HORAIRE					% augmentation
			3 à 5 ans 3 %	6 à 8 ans 6 %	9 à 11 ans 9 %	12 à 14 ans 12 %	> 15 ans 15 %	
140	1 480,27	9,7598	0,2928	0,5856	0,8784	1,1712	1,4640	0,93 %
150	1 485,27	9,7928	0,2938	0,5876	0,8813	1,1751	1,4689	1,27 %

COEF.	SALAIRE minimum conventionnel mensualisé	SMP horaire	PRIME D'ANCIENNETÉ HORAIRE					% augmentation
			3 à 5 ans 3 %	6 à 8 ans 6 %	9 à 11 ans 9 %	12 à 14 ans 12 %	> 15 ans 15 %	
160	1 490,27	9,8257	0,2948	0,5895	0,8843	1,1791	1,4739	1,43 %
170	1 495,27	9,8587	0,2958	0,5915	0,8873	1,1830	1,4788	1,35 %
180	1 500,27	9,8917	0,2968	0,5935	0,8903	1,1870	1,4838	1,20 %
200	1 535,80	10,1259	0,3038	0,6076	0,9113	1,2151	1,5189	1,00 %
225	1 590,28	10,4851	0,3146	0,6291	0,9437	1,2582	1,5728	1,00 %
250	1 649,54	10,8758	0,3263	0,6526	0,9788	1,3051	1,6314	1,00 %
275	1 710,49	11,2777	0,3383	0,6767	1,0150	1,3533	1,6917	1,00 %
300	1 826,17	12,0404	0,3612	0,7224	1,0836	1,4449	1,8061	1,00 %
330	1 961,03	12,9296	0,3879	0,7758	1,1637	1,5516	1,9394	1,00 %
370	2 142,43							
410	2 327,06							
460	2 558,16							
550	2 977,10							
660	3 492,39							
880	4 529,33							

## Article 2

### *Modalités d'application de l'accord*

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris et sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris, conformément à la législation en vigueur.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension rapide du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la santé dans les conditions fixées les articles L. 2261-15, L. 2261-24, L. 2261-25 et L. 2261-26 du code du travail.

Aucun accord d'entreprise ne pourra déroger de manière moins favorable aux clauses du présent accord de branche.

Les dispositions relatives du présent accord entreront en vigueur à partir du jour suivant le dépôt légal, conformément à l'article L. 2261-1 du code du travail.

Fait à Paris, le 10 mars 2017.

(Suivent les signatures.)